



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



2005101406

**DRIRE**

LIMOUSIN

Direction Régionale de L'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
**Groupe de Subdivisions Nord Limousin**  
**Subdivision de la Haute-Vienne**  
15 place Jourdan 87038 LIMOGES cedex

Limoges, le 11 janvier 2008

**INSTALLATIONS CLASSEES**

-----  
**Commission Départementale de la Nature, des  
Paysages et des Sites (CDNPS) de la Haute-Vienne**  
**Formation spécialisée « carrières »**  
**Séance du 30 janvier 2008**

-----  
**Société Carrières de Condat**  
**Carrière des « Séguines »**  
**87200 SAINT-BRICE-SUR-VIENNE**  
**87520 ORADOUR-SUR-GLANE**

-----  
**Demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre  
l'exploitation d'une sablière**

-----  
**Rapport de l'Inspection des installations classées à  
Madame le Préfet de la Haute-Vienne**  
-----

Par dossier déposé le 03 octobre 2006, M. Michel CHEVALIER, président de la SAS Carrières de Condat, a sollicité l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une sablière ainsi que des installations annexes (installations de traitement et de lavage de matériaux) sur le territoire des communes de Saint-Brice-sur-Vienne et d'Oradour-sur-Glane. Le présent rapport fait la synthèse de la demande et de l'ensemble de la procédure administrative attachée à celle-ci.

**1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ET DE L'ETABLISSEMENT**

Raison sociale	:	<b>Carrières de Condat</b>
Forme juridique	:	<b>Société par actions simplifiée (SAS)</b>
Siège social	:	<b>Rue du Commandant Charcot – 87220 FEYTIAT</b>
Président	:	<b>M. Michel CHEVALIER</b>
N° SIRET	:	<b>639 801 810 00149</b>
Activité principale	:	<b>Production de sable et de granulats</b>
Code APE	:	<b>142.A</b>
Adresse de l'installation	:	<b>Lieu-dit « Les Séguines »</b> <b>87200 Saint-Brice-sur Vienne</b> <b>87520 Oradour-sur-Glane</b>



Ministère de l'Ecologie  
du Développement  
et de l'Aménagement  
Durables

## 2. – SITUATION ADMINISTRATIVE ET HISTORIQUE

L'exploitation de la carrière dite des « Séguines » a débuté en 1963 et a fait l'objet, depuis cette date, de nombreuses extensions. Les entreprises Bourillon (1963-1976), Sables du Centre-Ouest (1976-1994) et Carrières de Condat (depuis 1994) ont successivement été autorisées à l'exploiter. Les derniers arrêtés préfectoraux qui ont été pris dans le cadre de l'exploitation de cette sablière et des installations de traitement liées sont les suivants :

- pour une durée de 20 ans, l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1987 portant sur une superficie de 6 ha 79 a 9 ca dont 1 ha 49 a 57 ca pour les installations de traitement et le stockage de matériaux,
- pour une durée de 30 ans, l'arrêté préfectoral n° 96.DRCL.1.354 du 21 octobre 1996 relatif à l'extension de la carrière sur une superficie de 22 ha 14 a 85 ca.

L'installation de traitement du sable extrait (criblage, lavage et tamisage) fonctionne sous couvert du récépissé de déclaration n° 5752 délivré le 3 mai 1995 (la puissance totale des machines concourant au fonctionnement des installations étant inférieure à 200 kW).

C'est la réalisation du projet de mise à 2x2 voies de la route nationale n° 141 entre "La Barre" et "Les Séguines" qui oblige la société des Carrières de Condat à demander la modification des conditions d'exploitation précitées. Au final, cet aménagement du réseau routier conduit le pétitionnaire à :

- abandonner une partie des terrains dont l'exploitation est actuellement autorisée,
- étendre le périmètre de l'exploitation actuellement autorisé,
- déplacer les installations de traitement et de lavage des matériaux.

Dans cette optique, un premier dossier de demande d'autorisation traitant de ces trois sujets avait été déposé en juin 2004. Cependant, l'analyse de cette demande sur le plan réglementaire avait conduit l'Inspection des installations classées à demander, par rapport du 3 novembre 2005, la dissociation entre la déclaration d'abandon formulée au titre de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement (ex 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977) et la demande d'autorisation sollicitée au titre des articles R. 512-2 à R. 512-10 dudit Code.

En effet, les modalités d'instruction de ces deux procédures étant divergentes, il n'apparaissait pas possible de les traiter en concomitance. Par ailleurs, dans un souci de clarté et de lisibilité vis à vis des différentes parties prenantes, il s'est avéré nécessaire de dissocier la demande d'autorisation de la déclaration d'abandon.

En réponse, la société Carrières de Condat a déposé en Préfecture deux dossiers distincts le 13 octobre 2006. Le dossier de demande d'autorisation objet du présent rapport a été jugé recevable le 21 novembre 2006.

## 3. - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ET CARACTERISTIQUES

### 3.1 – Localisation

La carrière à ciel ouvert est située à cheval sur les communes de Saint-Brice-sur-Vienne (à 3 km du centre-bourg) et d'Oradour-sur-Glane (à 5 km du centre-bourg), aux lieux-dits « Les Séguine », « La Grosse Borne », « Les Prix » et « Le Pacage du Milieu » en bordure de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA).

L'accès au site s'effectue par la route départementale n° 101 qui aboutit à un rond-point avec la route nationale n° 141 au lieu-dit « Les Séguines ».

D'une manière générale, la sablière s'inscrit dans un paysage bocager avec un relief peu marqué. La première habitation est distante de 320 mètres de la carrière (Lieu-dit « Massempy ») et 255 mètres

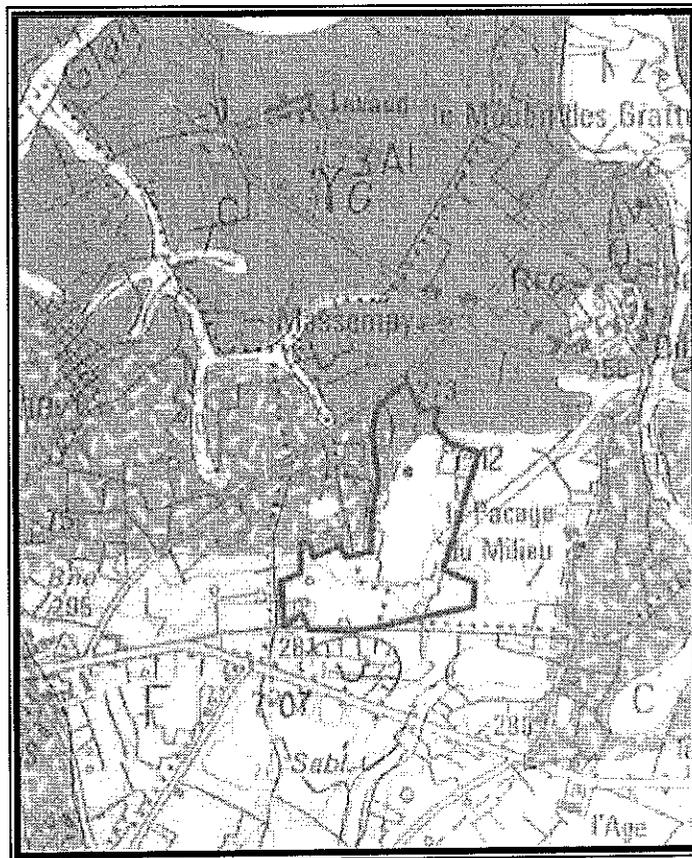
de l'aire de traitement des matériaux (au Sud de la RN 141).

### 3.2 Caractéristiques géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques

Comme l'indique la carte géologique ci-dessous, on peut distinguer deux types de formations et donc de roches sur la zone d'emprise de la carrière des Séguines. La première, d'origine plutonique, est un granite à grain moyen d'Oradour-sur-glane. La seconde, d'origine sédimentaire, est une alluvion ancienne dite du plateau entre Glane et Vienne. C'est cette dernière roche qui est extraite sur le site de la carrière dans l'optique d'alimenter le marché local de la production de béton prêt à l'emploi.

Sur le plan hydrologique, la carrière se situe à la limite de deux bassins versants, celui de la Glane (rivière qui s'écoule à 1.200 m au Nord du site) et celui de la Vienne (rivière s'écoulant à 3.250 m au Sud du site). Ces deux cours d'eau qui confluent à 7 km à l'ouest de la carrière ont une influence majeure sur le réseau hydrographique local puisque de nombreux ruisseaux sont présents à proximité de l'emprise. Néanmoins, aucun cours d'eau permanent ou saisonnier n'est lié à la carrière. Le premier se situe à 580 m des limites ouest de la carrières (ruisseau « Lavaud »).

En ce qui concerne l'hydrogéologie, bien que les formations géologiques se prêtent à la formation d'aquifères, une étude de décembre 2002 a démontré l'absence de nappes d'eau souterraines au droit du site. Par ailleurs, la cote finale du carreau, en l'occurrence 268 mNGF, étant au dessus des couches saturées, l'extraction des matériaux s'effectue à sec sans pompage. Il n'en reste pas moins que la contexte hydrogéologique favorable à la présence d'aquifères et à la circulation d'eaux souterraines impose une attention particulière de manière à ce que l'extraction ne soit pas à l'origine de modifications des écoulements ou de la surface piézométrique.



### 3.3 Description des installations

#### a. La carrière

La demande de renouvellement et d'extension déposée par le pétitionnaire concerne une superficie de 272.783 m<sup>2</sup> (27 ha 27 a 83 ca) dont 31.746 m<sup>2</sup> (3 ha 17 a 46 ca) en extension pour une durée d'exploitation de 20 ans. La surface exploitable sera de 110.000 m<sup>2</sup>. Les parcelles sollicitées sont cadastrées de la manière suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Affectation
SAINT-BRICE-SUR-VIENNE	La Grosse Borne	C	1423	Bassin d'eau propre
			1462	
			1464	
			1466	
	Le Grand Fossé		1030	Traitement et lavage des matériaux (objet d'une autorisation de défrichement)
			1031	
			1032	
			1036	
			1037	
			1038	
			1039	
			1040	
			1041	
			1042	
			1043	
			1044	
			1045	
1046				
1047				
ORADOUR-SUR-GLANE	Les Prix & Le Pacage du Milieu	B	238	Bassin d'eau
			268 à 276	Extraction
			283 à 285	Extraction
			286pp	Extraction
			290pp	Extraction
			291	Extraction
			292pp	Extraction
			293pp	Bassin d'eau
			294 à 302	Extraction
			305 à 309	Extraction
			312 à 317	Extraction
			319	Extraction
			323	Extraction
			331	Extraction
			339 à 346	Extraction
			373	Bassin d'eau
			375	Extraction
377	Extraction			

			379	Extraction
			381	Extraction
			383	Extraction
			385	Extraction

XXX

Parcelles sollicitées en extension

XXX

Parcelles autorisées par l'AP du 17/07/1987

XXX

Parcelles autorisées par l'AP du 21/10/1996

La capacité d'extraction relative à la demande est de 140.000 t/an en moyenne avec un maximum de 250.000 t/an.

L'épaisseur du gisement à extraire variera entre 0 et 11 mètres avec une moyenne de 5,50 mètres.

L'épaisseur des matériaux stériles (terres végétales) devrait être de 0,3 mètre en moyenne.

La cote finale du carreau sollicitée par l'exploitant est 268 mNGF, soit 1 m au-dessus des couches saturées.

#### **b. Installations de traitement des matériaux**

Outre l'extension surfacique de la carrière, la demande d'autorisation déposée par la société Carrières de Condat concerne le déplacement des installations de traitement et de lavage des matériaux existantes.

Ces installations, d'une puissance globale et maximale de 450 kW, seront les suivantes :

- une trémie d'alimentation de 18 m<sup>3</sup>,
- un alimentateur,
- trois bandes transporteuses pour l'alimentation du débourbeur,
- deux débourbeurs en réseau,
- un crible laveur de 3,5 m<sup>2</sup>,
- deux cyclones,
- deux essoreurs,
- deux bandes transporteuses de sortie produit.

Cette installation de criblage-lavage permet de traiter 140.000 tonnes par an de matériaux dont 120.000 tonnes sont issues de la carrière et 20.000 tonnes d'apports extérieurs. Ces installations fonctionnent en circuit fermé, c'est à dire que les eaux souillées sont réintroduites dans le circuit après avoir été traitées par décantation et floculation. Ainsi l'appoint d'eau se limite à 50 m<sup>3</sup>/h et est issu des bassins d'eau claire qui se chargent en période de pluie. La consommation globale en eau est de 450 m<sup>3</sup>/h.

### **3.4 Classement des activités**

Le classement des activités repris par le dossier de demande d'autorisation d'exploiter s'établit comme suit :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D
2510-1	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières .....	A

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D
2515-1	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW ..... <b>Puissance installée : 450 kW</b>	A
2930	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</b> <b>Surface de l'atelier : 100 m<sup>2</sup></b>	NC
2517	<b>Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques</b> <b>Capacité de stockage : 13.000 m<sup>3</sup></b>	NC
1432	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</b> <b>Capacité totale équivalente : 0,4 m<sup>3</sup></b>	NC
1434	<b>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</b> <b>Débit maximum équivalent : 0,20 m<sup>3</sup>/h</b>	NC

### 3.5 Remise en état du site

Le remise en état de la carrière s'effectuera en parallèle à l'évolution de l'exploitation et plus particulièrement en fonction des zones ayant atteint leurs limites spatiales d'extraction.

Cette réhabilitation progressive et continue suivra les phases d'exploitation quinquennales qui seront au nombre de quatre.

Une fois l'exploitation définitivement terminée, la carrière fera l'objet d'une réhabilitation générale destinée à redonner au site son aspect originel, tout en conservant les spécificités faunistiques et floristiques. Cette réhabilitation terminale prévoit le démontage des matériels et des installations directement liées à l'activité d'extraction, un remblayage des fronts de taille, un réglage de la découverte et une revégétalisation (plantation). Les terres utilisées pour le remblaiement seront prioritairement celles issues de la découverte du site et éventuellement des matériaux inertes extérieurs. L'objectif final de réhabilitation est de remettre en prairie la carrière et de reboiser la surface occupée par l'aire de traitement.

### 3.6 Droit foncier

Les parcelles concernées par la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière des Séguines font l'objet de contrats de location et de forage ou sont la propriété de la société Carrière de Condat.

En tout état de cause, l'exploitation de parcelles passera obligatoirement par la maîtrise foncière de celles-ci (acquisition ou location contractuelle).

## 4. PRINCIPAUX IMPACTS ET DANGERS DE L'INSTALLATION

Les études d'impact et de danger annexées au dossier de demande d'autorisation permettent d'analyser et de recenser les effets du projet sur son environnement comme suit :

#### 4.1 Pollution des eaux

L'extraction en elle-même de matériaux ne nécessite pas d'utilisation d'eau. Cependant, les installations de lavage des alluvions nécessitent l'utilisation d'eau, ce qui est susceptible de créer un impact sur le milieu naturel.

Par ailleurs, les eaux de ruissellement ayant circulé sur le site de la carrière, peuvent se charger en particules colloïdales et avoir des effets indésirables sur les eaux superficielles.

Les différents usages et impacts correspondants sont les suivants :

##### a. Les eaux superficielles

Les eaux météoriques et les eaux superficielles circulant sur les bassins versants de la Glane et de la Vienne, sont susceptibles de se charger en matières en suspension (MES) générées par la mise à nu du substratum dans le cadre de l'exploitation de la carrière des Séguines.

Si ces eaux venaient à être rejetées directement dans le milieu naturel, par exemple le ruisseau Lavaud, les effets potentiels seraient l'altération de la qualité des eaux en les saturant en matières en suspension (MES).

Cette saturation en particules colloïdales aurait pour effet de troubler les eaux du cours d'eau et ainsi de limiter les phénomènes de photosynthèse en réduisant considérablement la teneur en oxygène dissous.

La conséquence potentielle de cette pollution serait l'asphyxie de la faune et de la flore et, de ce fait, une modification du milieu aquatique.

Ainsi, les eaux superficielles ayant circulé sur le carreau de la carrière et sur les plates-formes de stockage devront être dirigées vers les bassins de décantation d'ores et déjà présents afin de réduire leur teneur en MES.

##### b. Les eaux de lavage des matériaux

L'eau nécessaire au lavage des alluvions proviendra exclusivement des bassins de collecte des eaux internes. Par ailleurs, cette installation fonctionnera en circuit fermé de manière à maîtriser les consommations en eau et à interdire tout rejet vers le milieu naturel.

Ainsi, l'impact potentiel de ces eaux de process sera donc maîtrisé à la source par l'utilisation en circuit fermé des eaux internes au site.

En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire de fixer de prescriptions particulières pour cet usage si ce n'est celle susmentionnée.

##### c. Les eaux liées à la présence d'hydrocarbures

La présence d'un réservoir de stockage et d'un appareil de distribution de carburant destiné à l'alimentation des engins de chantier est susceptible de créer une source de pollution pour le milieu naturel, notamment en cas de défaillance humaine ou technique.

De manière à prévenir tout incident, la société Carrières de Condat devra respecter les règles qui s'impose en matière de stockage de liquides inflammables (mise sur rétention, double enveloppe).

Par ailleurs, il sera imposé à l'exploitant de mettre en place une aire étanche au niveau des appareils de distribution pour recueillir les éventuelles projections et égouttures en cas de défaillance humaine ou technique.

#### d. Les eaux usées

Les eaux usées proviendront pour l'essentiel des sanitaires situés dans les locaux du personnel. L'eau d'alimentation vient du réseau d'adduction d'eau publique et peut présenter, après utilisation, un risque de pollution sanitaire si aucun traitement n'est mis en place.

Par conséquent, les installations sanitaires seront équipées d'un système de traitement individuel.

### **4.2 Pollution de l'air**

De part l'activité d'extraction et de traitement de matériaux, la pollution atmosphérique sera la principale source d'impact sur l'environnement par l'intermédiaire de la mise en suspension de poussières.

Cette mise en suspension pourra intervenir aux différentes phases de l'extraction et du traitement des matériaux. Cependant, il apparaît que celle-ci est limitée par les éléments suivants :

- le transport des matériaux entre le site d'extraction et l'aire de traitement ne s'effectue pas par roulage mais par bandes transporteuses,
- les installations de traitement utilisent de l'eau (cribleur-laveur), ce qui aura pour effet de limiter les envois de poussières et de fines particules,
- les premières habitations sont relativement éloignées et particulièrement dans la direction des vents dominants.

Néanmoins, en cas de nécessité et notamment pendant la période estivale un arrosage pourra être mis en place pour limiter cette migration de poussières. De plus, la conservation de la barrière arbustive formée sur le pourtour de la carrière permettra de limiter le transfert des poussières vers le milieu naturel.

### **4.3 Nuisances sonores**

Les principales sources de bruit sont le matériel d'extraction et les installations de traitement des matériaux.

De manière à évaluer cet impact, le pétitionnaire a fait réaliser des mesures de contrôle par un bureau d'étude spécialisé en novembre 2004 et mai 2005. Ces relevés permettent de constater que les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences en zone à émergence réglementée (lieux-dits Massempy, Pacage du milieu et Bachelaudière) respectent les limites prescrites par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Des mesures de contrôle triennales seront néanmoins imposées à la société Carrières de Condat. Il pourra être noté que les limites plus restrictives fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1996 ont été intégralement reprises par le projet d'arrêté ci-joint.

### **4.4 Trafic**

Le trafic de véhicule lourds ne devrait pas augmenter de manière significative par rapport à l'activité actuelle. Vu l'importance du trafic routier sur la RN n° 141, l'influence de la carrière sur celui-ci quasi infinitésimale (25 à 45 véhicules par jour par rapport aux 15 000 véhicules par jour circulant sur la RN n° 141).

### **4.5 Risques et dangers**

Conformément à l'article L. 512-1 modifié du Code de l'Environnement, une étude des dangers proportionnée aux installations a été annexée au dossier de demande d'autorisation.

Cette étude déterministe a permis d'établir qu'après intégration de mesures de maîtrise des risques, les phénomènes dangereux ne pourront avoir des conséquences et une occurrence que très réduites.

Par ailleurs, l'absence d'emploi d'explosifs sur le site est un facteur limitant les conséquences potentielles de la carrière sur son environnement proche.

#### **4.6 Risque naturel**

Les principaux risques naturels liés à l'exploitation d'une carrière sont l'instabilité des fronts de taille et les chutes de matériaux.

L'instabilité du front de taille peut être intrinsèque ou due à une particularité géologique (zone altérée, faille,...). Cependant, la nature des matériaux impose une faible hauteur des fronts ce qui limitera la probabilité de ce risque et ses effets éventuels. En outre, l'accès au site est limité et réglementé par la mise en place d'une clôture sur le pourtour de la carrière. Des pancartes indiquant le danger sont régulièrement disposées sur cette clôture.

Pour ce qui est des chutes de matériaux, celles-ci peuvent être provoquées par la circulation de véhicules chargés. De manière à limiter ce risque, les fronts de tailles et les flancs des pistes seront régulièrement inspectés et si nécessaire, une purge des zones instables ou fragilisées sera réalisée. Par ailleurs, la majeure partie des matériaux extraits sera transportée par bande transporteuse. Enfin, la fragilisation des fronts de tailles par phénomène vibratoire d'origine anthropique n'est pas envisageable puisque l'extraction ne nécessite pas de tirs de mines.

#### **4.7 Impact sanitaire**

Une évaluation de l'impact sanitaire de l'installation a été réalisée sur la base du guide "d'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact" rédigé par l'INERIS, dans l'optique d'identifier les sources de risques sanitaires, les différentes voies de transfert et les effets sur la santé des cibles potentielles admises.

Ainsi les principales sources étudiées ont été les rejets gazeux (COV, poussières, NOx, SO2, ...), les rejets aqueux (hydrocarbures) et les émissions sonores.

L'évaluation de ces effets en fonction des différentes voies de transfert et des cibles potentielles permet au pétitionnaire de conclure à une absence d'impact sanitaire.

On peut donc considérer, sur la base de l'évaluation des risques sanitaires réalisée par le demandeur, que l'ensemble des effets directs et indirects sur la santé des tiers représentés par le fonctionnement de cette installation sont canalisés et contrôlés.

## **5. ENQUETE PUBLIQUE**

### **5.1 Déroulement**

L'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2007-260 du 21 février 2007 s'est déroulée du 19 mars au 19 avril 2007. Les registres d'enquête ont été ouverts le 19 mars 2007 et déposés en Mairies de Saint-Brice-sur-Vienne et Oradour-sur-Glane.

Des avis d'enquête ont été affichés dans les communes de Saint-Brice-sur-Vienne, Oradour-sur-

Glane, Saint-Junien, Javerdat et Saint-Victournien et ont été publiés dans la presse locale les 24 et 27 février 2007.

## 5.2 Avis exprimés

Deux commentaires ont été portés sur le registre d'enquête publique, une lettre a été remise au commissaire-enquêteur et quatre personnes ont rencontré le commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Il s'agissait :

- d'adhérents de Saint-Junien Environnement, qui formulent des observations sur l'étude faunistique et floristique du dossier, souhaitent que les consultations soient élargies à des associations locales et souhaitent que le site soit réaménagé en concertation avec le CREN Limousin,
- de la Mairie de Saint-Junien, qui souhaite obtenir des précisions sur le projet afin de formuler un avis (origine de l'appoint d'eau, destination des rejets et fonctionnement de la sablière de Chaillac),
- d'un particulier de la commune de Saint-Brice-sur-Vienne, signalant la présence d'une voie antique.

## 5.3 Avis du commissaire enquêteur

Le 26 avril 2007, le commissaire-enquêteur a porté à la connaissance de la société Carrières de Condat l'ensemble des observations formulées au cours de l'enquête publique. Le 11 mai 2007, le pétitionnaire a adressé au commissaire-enquêteur un mémoire en réponse.

Sur la base de ces éléments, le commissaire enquêteur conclut son rapport le 5 juin 2007 par un avis favorable à la demande présentée. Cet avis est motivé comme suit :

- le dossier respecte les dispositions réglementaires requises,
- la volonté affichée du pétitionnaire de poursuivre l'exploitation de sa carrière dans le respect de l'environnement,
- le pétitionnaire a apporté des réponses satisfaisantes aux remarques formulées au cours de l'enquête publique,
- les activités exercées sur le site des Séguines ne sont pas de nature à générer de nuisances notables.

## 6. ENQUETE ADMINISTRATIVE

### 6.1 Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de Saint-Victournien émet un avis favorable

Le conseil municipal de Saint-Junien formule deux questions (origine de l'appoint d'eau, destination des rejets et fonctionnement de la sablière de Chaillac) et souhaite que celles-ci soient portées au registre d'enquête publique

Les conseils municipaux de Saint-Brice-sur-Vienne, d'Oradour-sur-Glane et de Javerdat n'émettent pas d'avis

### 6.2 Avis des services

Les avis des différents services consultés peuvent se résumer ainsi :

- DDE émet un avis favorable le 31 mai 2007, sous réserve :
  - de la mise en place d'aménagements paysagers destinés à réduire l'impact visuel depuis la RN 141,
  - du respect de la convention passée entre la DDE et la société Carrières de Condat en juin 2006 et notamment la limitation du niveau des plus hautes eaux

- DDASS n'émet pas d'avis à la suite des compléments qui lui ont été transmis le 27 août 2007.
- DIREN n'émet pas d'avis à la suite des compléments qui lui ont été transmis le 27 août 2007
- Protection Civile émet un avis favorable dans sa note du 22 mars 2007
- SDIS n'émet aucune observation dans sa note du 04 avril 2007
- Le Conseil Général de la Haute-Vienne n'émet pas d'avis formel dans son courrier du 05 avril 2007

## **7. AVIS DU CHSCT**

En application de l'article R. 512-24, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la société Carrières de Condat a été consulté dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation.

Celui-ci a émis un avis favorable lors de sa séance du 27 mars 2007.

## **8. ANALYSE DE LA DEMANDE**

### **8.1 Textes applicables à la demande**

S'agissant d'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières sont pleinement applicables à la carrière des Séguines ainsi qu'aux installations de premier traitement et de lavage des matériaux.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'applique pas aux carrières.

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit est applicable à l'ensemble du site.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du Code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières (visé par l'article R. 515-8 du Code de l'Environnement),
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.),
- le Règlement Général des Carrières (R.G.Ca.).

### **8.2 Analyse des questions soulevées lors des consultations et des particularités**

Lors des différentes consultations, à travers les observations émises pendant l'enquête publique et à travers les avis émis par les différents services, de nombreux thèmes ont pu être mis en exergue. Par ailleurs, l'analyse du dossier a fait ressortir certains points :

#### **a. Garanties financières**

Le calcul du montant des garanties financières annexé au dossier a été réalisé selon l'index TP01 d'août 2006. Le montant devant être fixé suivant l'index en vigueur au moment de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation, les garanties financières ont été réévaluées selon le dernier index disponible, en l'occurrence celui de septembre 2007 (585).

La durée de l'autorisation sera divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe du dossier déposé présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales calculées en fonction de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 est le suivant (calcul forfaitaire).

Période	Surface S1 (en m <sup>2</sup> )	Surface S2 (en m <sup>2</sup> )	Surface S3 (en m <sup>2</sup> )	Coût cumulé
0 à 5 ans	115700	59000	2100	362 007,84 €
5 à 10 ans	92800	59000	5500	334 178,24 €
10 à 15 ans	92300	46000	4900	290 764,62 €
15 à 20 ans	93200	26000	2600	221 103,50 €

En tout état de cause, un acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution des garanties financières établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 sera transmis au Préfet par l'exploitant préalablement à la mise en exploitation des zones concernées par la phase quinquennale correspondante.

#### **b. Remise en état de la carrière**

Le remise en état de la carrière s'effectuera en parallèle à l'évolution de l'exploitation et plus particulièrement en fonction des zones ayant atteint leurs limites spatiales d'extraction. Les deux derniers arrêtés d'autorisation de la carrière avait fixé des objectifs de réhabilitation principalement liés à la mise en sécurité. Les opérations qui s'imposaient, consistaient globalement à un talutage des fronts et à un régalaie des terres de découverte.

Fort des remarques formulées au cours de l'enquête publique et de l'accord formulé par le pétitionnaire, il apparaît tout à fait envisageable d'imposer une réhabilitation qui devra tenir compte des particularités locale générées par l'exploitation, en l'occurrence la création de zones humides. D'une manière générale, l'usage futur des terrains sera agricole. Le réaménagement des zones exploitées devra être consécutif à une étude faunistique et floristique qui aura pour objectif d'identifier les espèces remarquables ainsi que leur habitat. Sur la base de cette étude, la procédure de concertation tripartite (propriétaires-Maires-Exploitant) prévue à l'article R. 512-75 sera engagée à l'initiative de l'exploitant afin de déterminer l'usage futur de terrains. A défaut d'accord, l'usage sera agricole avec conservation des zones constituants des habitats essentiels pour les espèces remarquables (zones identifiées par l'étude susvisée).

Ces remises en état s'effectuant en fonction des phases d'exploitation, une étude faunistique et floristique ainsi que la concertation tripartite devront être réalisées à l'échéance de chacune de ces phases.

En tout état de cause, la réhabilitation terminale impliquera le démontage des matériels et des installations directement liées à l'activité d'extraction et le nettoyage des terrains.

#### **c. Présence d'une voie antique pré-romaine**

Au cours de l'enquête publique, un particulier a signalé la présence d'une voie antique pré-romaine dans l'emprise autorisée.

Cette voie avait déjà été répertoriée et identifiée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière du 17 juillet 1987 (article 5). Sa conservation en l'état avait été imposée. En 1988, une fouille archéologique a été réalisée préalablement à l'exploitation de cette zone et le service départemental de l'architecture et du patrimoine n'a pas estimé nécessaire et indispensable de préserver cette ancienne voie. Ainsi, celle-ci n'existe plus depuis le début de années 1990.

Dans ce domaine, les prescriptions archéologique qui pourraient être édictées en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive devront être respectées par la société Carrières de Condat.

#### **d. Intégration paysagère**

L'insertion paysagère a été abordée lors des consultations administrative et publique. L'installation étant située dans une zone particulièrement végétalisée, l'insertion paysagère doit faire l'objet d'une attention particulière.

Il sera donc imposé à l'exploitant de préserver au maximum la végétation arbustive en périphérie de la carrière afin de limiter son impact visuel. Par ailleurs, il sera imposé l'implantation d'une haie d'arbustes d'essences locales le long des parties visibles du site, notamment à partir de la RN 141.

Par ailleurs, afin de limiter l'impact visuel des installations celles-ci ne devront pas dépasser 8 mètres de hauteur et seront peintes dans une couleur s'intégrant au paysage.

#### **e. Consultations pendant l'enquête publique**

Au cours de l'enquête publique, des adhérents d'une association ont manifesté leur étonnement sur le fait que les associations locales ne soient pas consultées. L'enquête publique n'étant pas limitée aux administrés concernés, toutes les associations peuvent consulter le dossier de demande d'autorisation et formuler des observations auprès du commissaire-enquêteur.

Par ailleurs, des représentants d'associations siègent de plein droit à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle les demandes d'autorisation sont examinées.

### **9. CONCLUSION ET PROPOSITION**

Vu ce qui précède, nous proposons à Mme le Préfet de la Haute-Vienne d'accorder la demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière des Séguines sollicitée par la société Carrière de Condat.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens, et reprenant les prescriptions et observations exposées ci-dessus, est joint au présent rapport, qui devra faire l'objet d'une présentation en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Haute-Vienne dans sa formation spécialisée « carrières ».